

AVIS

DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
LUXEMBOURG

**De Partner
vum Handwierk**

Avis du

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 11 janvier 2024, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet sous avis vise à prolonger de six mois les aides que peuvent obtenir les entreprises pour leurs surcoûts en énergie en raison de la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Ainsi, les articles *3bis*, *4bis* et *4ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine¹ seront adaptés et la période d'application de ces aides mises en place à travers ces articles sera prolongée jusqu'au 30 juin 2024. En même temps, le délai pour demander une aide sera prolongé jusqu'au 30 septembre 2024 pour l'aide prévue à l'article *3bis*² et jusqu'au 20 mai 2024 pour les aides qui sont prévues aux articles *4bis*³ et *4ter*⁴.

Le texte sous avis augmentera en plus dans les articles *4bis* et *4ter* les plafonds maxima qu'un groupe d'entreprises peut obtenir à travers ce régime d'aides de 2.000.000 à 2.250.000 euros.

¹ Mémorial A 412 du 29.07.2022

² Aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid

³ Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

⁴ Aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur

En revanche, l'aide⁵ qui était mise en place à travers l'article 4 ne sera pas prolongée et la période d'application vient ainsi à son terme en date du 31 décembre 2023.

Étant donné que de nombreuses entreprises ont signé des contrats de fourniture d'énergie en 2022, et que ces contrats se basent sur des prix de l'énergie applicables en 2022 et qu'ils ne vont expirer qu'au cours de l'année 2024, la Chambre des Métiers approuve les prolongations d'aides prévues par ce projet de loi.

* *

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 26 janvier 2024

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président

⁵ Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil



Avant-projet de loi du portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

I.	Note à l'attention des Membres du gouvernement	p. 2
II.	Exposé des motifs	p. 3
III.	Texte de l'avant-projet de loi	p. 4
IV.	Commentaire des articles	p. 6
V.	Fiche financière	p. 8
VI.	Fiche d'impact	p. 9
VII.	Texte coordonné	p. 12



I. Note à l'attention des Membres du gouvernement

a. Résumé de l'avant-projet de loi

Le projet de loi modifie le régime d'aides institué par la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après la « loi ») à la suite de l'amendement de l'encadrement temporaire de crise et de transition de la Commission européenne du 21 novembre 2023.

Il rallonge ainsi de six mois – soit jusqu'à fin juin 2024 – la période pendant laquelle les entreprises peuvent obtenir une aide couvrant une partie de leurs surcoûts en énergie au titre des articles *3bis*, *4bis* et *4ter* de la loi. Ce rallongement concerne également les surcoûts nés de l'utilisation du réseau électrique sous l'article *4bis* de la loi. Corrélativement, le projet de loi augmente de 2 à 2,25 millions d'euros le montant maximal d'aides qu'une entreprise (groupe) peut recevoir en vertu des articles *4bis* et *4ter* de la loi.

Ces modifications doivent être approuvées par la Commission européenne avant de pouvoir être mises en œuvre.

b. Modifications par rapport à la législation existante

Modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

c. Aspects relevant des compétences d'autres départements ministériels

/

d. Liste des questions à trancher / Décisions à adopter

Le Conseil marque son accord avec le présent projet de loi qui sera introduit dans la procédure législative sans attendre l'approbation du procès-verbal.



II. Exposé des motifs

Le 21 novembre 2023, la Commission européenne a adopté un amendement prolongeant, d'une part, de six mois la période d'application des sections 2.1 et 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition qui devaient arriver à échéance à la fin de l'année 2023 et augmentant, d'autre part, le plafond d'aides applicable aux mesures se fondant sur la section 2.1.

Bien que les prix de l'énergie aient chuté en comparaison aux niveaux atteints en 2022 par suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie, la situation sur les marchés de l'énergie demeure incertaine à l'approche de l'hiver. En raison de la fragilité des marchés de l'énergie, il n'est pas exclu que les besoins accrus en énergie pendant la période hivernale ou les tensions géopolitiques internationales actuelles conduisent à une hausse soudaine des prix se répercutant sur les coûts opérationnels des entreprises. Devant ce constat, la Commission européenne considère que les Etats membres de l'Union européenne doivent être en mesure de maintenir les mesures de soutien existantes afin de pouvoir réagir rapidement en cas de besoin.

Cette incertitude pesant sur les prix de l'énergie affecte les entreprises luxembourgeoises qui doivent budgétiser les coûts énergétiques liés à la production de leurs biens ou la prestation de leurs services en 2024. Au Luxembourg, de nombreuses entreprises sont également liées par des contrats d'approvisionnement en énergie pluriannuels qui les protègent contre la volatilité des prix sur les marchés de l'énergie. Néanmoins, ces contrats ont pour la plupart été conclus en 2022 alors que le niveau de prix était très élevé et s'étendent à l'année 2024. Ces entreprises font donc face à une pression constante sur leurs coûts opérationnels puisqu'elles n'ont pas profité de la relative chute des prix de l'énergie et n'en profiteront pas pendant la durée d'application du contrat.

Cet état de fait a conduit le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prolonger partiellement la durée d'application de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine dans les limites autorisées par l'encadrement temporaire de crise et de transition de la Commission européenne.

La loi en projet étend ainsi la période d'éligibilité au titre de laquelle les entreprises peuvent obtenir la compensation d'une partie de leurs surcoûts en énergie de six mois – soit jusqu'à fin juin 2024 – sous les articles 3*bis*, 4*bis* et 4*ter*. En outre, le plafond des aides prévu aux articles 4*bis* et 4*ter*, qui sont tous deux basés sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, est porté de 2 à 2,25 millions d'euros par groupe d'entreprises. Ces modifications doivent faire l'objet d'une approbation par la Commission européenne avant de pouvoir être mises en œuvre.

En raison d'un net recul des demandes d'aides sous l'article 4, cet article, qui institue une aide couvrant une partie des surcoûts du gasoil en faveur d'entreprises de certains secteurs, n'est pas concerné par la prolongation et arrive donc à échéance à la fin de l'année 2023.



III. Texte de l'avant-projet de loi

Art. 1^{er}. L'article 2, point 8°, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

- 1° A la lettre b), les termes « et 4^{ter} » sont supprimés.
- 2° A la lettre c), les termes « décembre 2023 » sont remplacés par les termes « juin 2024 »
- 3° A la lettre d), les termes « janvier à décembre 2023 » sont remplacés par les termes « janvier 2023 à juin 2024 ».
- 4° Une nouvelle lettre e) qui prend la teneur suivante est insérée :
« e) pour les besoins de l'article 4^{ter}, les mois de février 2022 à juin 2024 ».

Art. 2. L'article 4^{bis} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « et 2024 » sont ajoutés à la suite des termes « les mois éligibles de 2023 ».
 - b) A l'alinéa 3, les termes « ou 2024 » sont insérés à la suite des termes « pendant le mois considéré de 2023 ».
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « 2 250 000 euros » se substituent à ceux de « 2 000 000 euros ».

Art. 3. A l'article 4^{ter}, paragraphe 4, de la même loi, les termes « 2 250 000 euros » se substituent à ceux de « 2 000 000 euros ».

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 4 prend la teneur suivante :
« Pour les mois de juillet à décembre 2023, la demande d'aide fondée sur l'article 4 est soumise au plus tard le 15 février 2024. »
 - b) Un nouvel alinéa 5 à la teneur suivante est insérée :
« Pour les mois de juillet 2023 à juin 2024, la demande d'aide est soumise :
 - 1° au plus tard le 30 septembre 2024 si elle est fondée sur l'article 3^{bis} ;
 - 2° au plus tard le 20 mai 2024 si elle est fondée sur les articles 4^{bis} ou 4^{ter}. »



2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, point 6°, les termes « ou 2024 » sont insérés à la suite des termes « pour le mois considéré de 2023 ».
- b) A l'alinéa 2, point 7°, les termes « ou 2024 » sont insérés à la suite des termes « pour le mois considéré de 2023 ».

3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« Par dérogation, les demandes d'aides au titre des articles *4bis* ou *4ter* relatives aux mois de mai ou juin 2024 peuvent être soumises sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7° en ce qui concerne les factures relatives au mois au titre duquel l'aide est demandée. La requérante y joint toutefois les informations suivantes :

- 1° une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, en gaz naturel, en électricité, en biomasse ou en chaleur et, le cas échéant, des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité ;
- 2° si la demande d'aide est fondée sur l'article *4ter*, une estimation des pertes d'exploitation pour les mois de mai ou juin 2024 ;
- 3° si la demande d'aide est fondée sur l'article *4bis*, une estimation de l'intensité énergétique de la requérante pendant les mois de mai ou juin 2024 sur la base des critères prévus à l'article *4bis*, paragraphe 1^{er}.

La requérante soumet les informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7°, au ministre au plus tard le 30 septembre 2024, à défaut de quoi l'aide pour les mois de mai ou juin 2024 ne sera pas versée.

Art. 5. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les termes « 31 mars 2024 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».
- 2° Au paragraphe 3, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2024 ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour qui suit sa publication.



IV. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à rallonger jusqu'à fin juin 2024 la période éligible des aides mises en place aux articles 3*bis*, 4*bis* et 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après la « loi modifiée du 15 juillet 2022 »). Les entreprises visées par ces articles peuvent ainsi obtenir une compensation de leurs surcoûts énergétiques pendant l'intégralité de la période hivernale et au-delà.

Il est à noter que l'aide instituée par l'article 4 n'est pas concernée par cette prolongation et arrivera donc à échéance fin décembre 2023.

Ad article 2

Le point 1° a pour objet de clarifier que les surcoûts mensuels liés à l'acheminement de l'électricité consommée intervenus entre les mois de janvier et juin 2024 sont pris en compte dans le calcul des coûts éligibles. Ils peuvent donc également faire l'objet d'une subvention au titre de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Eu égard au rallongement de la période éligible, le point 2° porte le montant maximal d'aides auquel une entreprise (groupe) peut prétendre en vertu de l'article 4*bis* de 2 à 2,25 millions d'euros. Cette augmentation du plafond d'aides est conforme à l'encadrement temporaire de crise et de transition tel que modifié par l'amendement du 21 novembre 2023.

Ad article 3

A l'instar de l'article 2 du projet de loi, l'article 3 relève le plafond d'aides par entreprise (groupe) à 2,25 millions d'euros en considération de l'extension de la période éligible sous l'article 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Ad article 4

L'article 4 du projet de loi adapte les modalités des demandes d'aides prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 au rallongement de la période éligible et des délais d'octroi des aides.

Le délai d'octroi des aides fondées sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition – à savoir les aides prévues aux articles 4 à 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 – étant désormais fixé au 30 juin 2024, le point 1° repousse le délai de soumission des demandes d'aides au titre du mois de juillet 2023 et des mois éligibles postérieurs au 15 février 2024 pour ce qui concerne les demandes fondées sur l'article 4 et au 20 mai 2024 pour ce qui concerne celles fondées sur les articles 4*bis* et 4*ter*.

Les demandes d'aides pour les mois de juillet 2023 à juin 2024 au titre de l'article 3*bis* de la loi modifiée du 22 juillet 2022 peuvent être effectuées jusqu'au 30 septembre 2024. Conformément à l'encadrement temporaire de crise et de transition qui prévoit une règle dérogatoire pour les mesures de soutien fondées sur la section 2.4, la date limite d'octroi de ces aides est désormais fixée au 31 décembre 2024.

Le point 2° ajuste la liste des pièces requises dans le cadre d'une demande d'aide à l'extension de la période éligible.



Le point 3° comporte une règle dérogatoire concernant les demandes d'aides formulées pour les mois de mai ou juin 2024 au titre des articles 4*bis* et 4*ter* de la loi modifiée du 22 juillet 2022. Les entreprises concernées sont ainsi en droit de se fonder sur des estimations chiffrées afin de permettre au ministre ayant l'économie dans ses attributions de respecter la date limite d'octroi (30 juin 2024) imposé par la Commission européenne pour les mesures d'aides fondées sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition. L'aide est alors octroyée sur la base de ces estimations. Une fois l'aide octroyée, les entreprises ont jusqu'au 30 septembre 2024 pour transmettre leurs coûts réels à l'autorité d'octroi, faute de quoi elles ne peuvent pas obtenir le versement de l'aide. Pour le versement de cette dernière, il est tenu compte des coûts réels, sans que cela ne puisse aboutir à dépasser le montant de l'aide déjà octroyée.

Les demandes d'aides basées sur l'article 3*bis* de la loi modifiée du 22 juillet 2022 ne sont pas concernées par cette règle dérogatoire, le délai d'octroi des aides fondées sur la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pouvant être repoussé au-delà du 30 juin 2024.

Ad article 5

L'article 5 du projet de loi modifie le délai d'octroi des aides instituées par la loi modifiée du 22 juillet 2022. Comme le permet la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, le délai d'octroi des aides prévues aux articles 3 et 3*bis* est désormais fixé au 31 décembre 2024, tandis que celui des aides prévues aux articles 4, 4*bis* et 4*ter* est fixé au 30 juin 2024.

Ad article 6

L'article 6 porte sur l'entrée en vigueur qui est fixée au premier jour qui suit la publication de la loi.



V. Fiche financière

Le présent projet de loi engendre un impact budgétaire supplémentaire de 4,6 millions d'euros par mois, ce qui fait un total de 27,6 millions d'euros sur 6 mois. Malgré cette prolongation, la charge financière totale de l'Etat reste largement en-dessous du budget initialement prévu de 375 millions d'euros.



VI. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet : Avant-projet de loi du jj/mm/aaaa portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Ministère initiateur : Ministère de l'Économie

Auteur : Lea Werner

Tél. : 247-84325

Courriel : lea.werner@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet : Prolongation partielle du régime d'aides existant ; Soutien des entreprises particulièrement exposées à la hausse des prix de l'énergie liée à l'agression militaire russe en Ukraine jusqu'à fin juin 2024

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : /

Date : 22/11/2023

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
Oui: Non: N.a.:²
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Remarques/Observations:
Oui: Non:
Oui: Non:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



- existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: *Formulaire sur MyGuichet*

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)